



Bruxelles, le 9 décembre 2021
(OR. en)

14808/21

ENFOPOL 501
IXIM 286
JAI 1388

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	9 décembre 2021
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	13996/21 + COR 1
Objet:	Conclusions du Conseil sur l'approfondissement de la coopération policière transfrontière dans les dossiers de personnes disparues – <i>Conclusions du Conseil</i> (9 décembre 2021)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'approfondissement de la coopération policière transfrontière dans les dossiers de personnes disparues, approuvées par le Conseil "Justice et affaires intérieures" lors de sa 3837^e session tenue le 9 décembre 2021.

Conclusions du Conseil sur l'approfondissement de la coopération policière transfrontière dans les dossiers de personnes disparues

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RECONNAISSANT que l'un des principaux objectifs de l'Union européenne est d'assurer un niveau élevé de sécurité à ses citoyens dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice en promouvant le renforcement de la coopération policière, comme le prévoit le **titre V du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**.
2. TENANT COMPTE de la stratégie de sécurité intérieure renouvelée (2015-2020)¹ et de ses réalisations, et SE FÉLICITANT de la communication de la Commission relative à la **stratégie de l'UE pour l'union de la sécurité**², qui définit des actions spécifiques pour répondre pleinement aux priorités stratégiques dans le monde numérique et physique, ainsi que les dimensions intérieure et extérieure pour la période 2021-2025.
3. SOULIGNANT que les **conclusions du Conseil sur la sécurité intérieure et le partenariat européen de police**³ visent à renforcer le fonctionnement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et à établir un partenariat européen effectif pour la sécurité intérieure. Il est nécessaire d'améliorer en permanence la gouvernance de l'information et d'optimiser l'utilisation des instruments et accords existants pour l'échange d'informations et de parvenir à certaines étapes pour un partenariat européen effectif pour la sécurité intérieure (2020-2025) par les moyens suivants:
 - en appliquant de façon cohérente les instruments permettant de créer des signalements à l'échelle de l'UE pour des infractions pénales au niveau de l'UE, par exemple les signalements concernant des personnes ou des objets dans le cadre du système d'information Schengen pour les signalements de personnes ou d'objets, en tant que pratique courante,
 - en veillant à ce que les cadres existants pour l'échange d'informations (tels que le cadre Prüm⁴) soient également mis à jour de manière à ce que l'architecture de l'information de l'UE suive, plus rigoureusement encore, le principe de la disponibilité.

¹ Doc. 15670/14.

² Doc. 10010/20.

³ Doc. 13083/20.

⁴ Décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil.

4. RAPPELANT les discussions menées au sein du groupe "Affaires Schengen" (SIS/SIRENE), au cours desquelles des débats importants ont eu lieu sur la manière dont les États membres s'informent mutuellement au sujet des personnes disparues⁵.
5. RÉAFFIRMANT que dans le courant de l'année 2022, il sera mis en place une base juridique actualisée pour le fonctionnement du système d'information Schengen (**refonte du SIS**)⁶, qui renforcera les règles existantes, améliorera le système, apportera des données de signalement supplémentaires et introduira plusieurs nouveaux types de signalement. Ces règles actualisées permettent, entre autres, d'introduire des signalements préventifs relatifs aux enfants risquant d'être enlevés par un de leurs parents, ainsi qu'aux enfants ou aux personnes vulnérables qui doivent être empêchés de voyager pour leur propre protection.
6. SOULIGNANT la nécessité de moderniser les systèmes existants d'échange d'informations et de données dans le domaine de la sécurité intérieure et, avec l'annonce de la Commission européenne de **mettre à jour⁷ le cadre juridique de Prüm⁸**, d'examiner s'il peut être utilisé pour échanger plus efficacement des informations sur les personnes disparues et les cadavres non identifiés.
7. ENCOURAGEANT l'utilisation, dans toute la mesure du possible, de tous les moyens et ressources disponibles pour établir l'identité des cadavres non identifiés, indépendamment de la cause et des circonstances du décès. Toute personne a droit à un nom, une garantie de son identité, de la protection de sa individualité et de sa dignité. Nul ne devrait être inhumé sans nom.
8. SOULIGNANT l'importance des patrouilles, unités et bureaux de police communs, des centres d'opérations communs et des enquêtes communes, car ils contribuent efficacement au maintien de l'ordre public, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à assurer la sécurité publique, comme le prévoit déjà le cadre juridique de Prüm, qui sera mis à jour dans le volet "coopération opérationnelle". La coopération policière transfrontière au niveau opérationnel sous la forme d'actions conjointes est reconnue comme étant une méthode très efficace de recherche des personnes disparues, notamment des personnes vulnérables.

⁵ Doc. 9017/16.

⁶ Règlements (UE) 2018/1860, 2018/1861 et 2018/1862.

⁷ Feuille de route d'évaluation combinée/Analyse d'impact initiale, réf. Ares(2020)4214748 - 11/8/2020

⁸ Décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil.

9. METTANT EN EXERGUE la communication de la Commission relative à une **stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant**⁹, dans laquelle les enfants disparus sont considérés comme particulièrement vulnérables, et où il est rappelé l'importance de la ligne d'urgence européenne pour les enfants disparus 116 000.
10. METTANT EN AVANT la communication de la Commission relative à la stratégie de l'UE visant à lutter contre la traite des êtres humains¹⁰ selon laquelle une attention particulière devrait être accordée aux enfants victimes et aux enfants exposés au risque de traite, grâce à des alertes et à des signalements systématiques en cas de disparition d'enfant aux fins d'une identification précoce, à l'adaptation des procédures d'orientation aux besoins des enfants victimes, à la désignation rapide de tuteurs et à la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite et efficace.
11. PRENANT NOTE de la définition de la personne disparue conformément aux recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹¹ et aux réglementations nationales en tant que cadre pour la définition des personnes disparues.
12. RECONNAISSANT le rôle important joué par l'**Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)** en tant que centre névralgique de l'échange d'informations entre les services répressifs des États membres, ainsi que par le soutien qu'elle apporte aux activités policières transfrontières et par son action de coordination de la coopération en la matière.
13. PRENANT ACTE du rôle de l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL)** dans le développement, la mise en œuvre, la coordination et le soutien de la formation des agents des services répressifs dans l'Union.

⁹ Doc. 7453/21.

¹⁰ COM(2021) 171 final.

¹¹ Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec (2009)12, adoptée par le Comité des ministres le 9 décembre 2009: le Conseil de l'Europe affirme qu'une personne disparue est une personne physique dont l'existence est devenue incertaine, parce qu'elle a disparu sans laisser de trace et n'a donné aucun signe de sa vie.

14. METTANT EN EXERGUE les travaux de l'**Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)** en tant que plateforme mondiale pour l'échange d'informations et plateforme de coopération policière avec les pays tiers, et AYANT RECONNAISSANCE de son rôle important, de ses outils et de ses services en ce qui concerne le renforcement des enquêtes relatives aux personnes disparues comportant une dimension mondiale.
15. RECONNAISSANT le travail des **points de contact uniques (PCU)** en tant que "guichet unique" pour la coopération internationale en matière répressive, qui comprend la compétence nationale la plus complète et est en mesure de traiter l'ensemble des demandes possibles liées à la coopération transfrontière en matière répressive, y compris les affaires de personnes disparues, et PRENANT NOTE du travail des **centres de coopération policière et douanière (CCPD)** en tant qu'institution importante aux fonctions et tâches diverses dans le domaine de la sécurité intérieure et en matière répressive, constituant un précieux outil local de coopération transfrontière rapide dans les affaires de personnes disparues.
16. TENANT COMPTE des discussions menées au sein du **groupe "Application de la loi" du Conseil et des conclusions de son réseau d'experts policiers sur les personnes disparues (PEN-MP)** selon lesquelles plus de 300 000 personnes disparaissent chaque année dans l'Union européenne (selon les données de 2019), dont plus de 100 000 sont des enfants et des adolescents. Selon les données, 18 pays ont encore dans leurs registres un total d'environ 40 000 affaires non élucidées de disparitions de personnes. En outre, selon 15 pays, l'Union européenne compte au moins 15 000 cas de cadavres non identifiés.
17. SOUTENANT et ENCOURAGEANT les discussions au sein du réseau d'experts policiers sur les personnes disparues (PEN-MP) sur la nécessité d'élaborer des approches permettant aux autorités compétentes d'agir avec plus de rapidité et d'efficacité.
18. SOULIGNANT que certains enfants disparus sont également victimes d'abus sexuels même si dans leur grande majorité, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle visant des enfants sont commis dans le cercle de confiance de l'enfant. Cela les rend de plus en plus vulnérables. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre et prendre en considération leurs besoins spécifiques lors du traitement de ces affaires,

LE CONSEIL:

19. SOULIGNE l'importance qu'il y a à ce que la base juridique actualisée pour le fonctionnement du système d'information Schengen (refonte du SIS) soit mise en œuvre avec succès dans le domaine des personnes disparues et des personnes vulnérables à risque, et INVITE les États membres, les agences de l'UE et toutes les autres parties prenantes concernées à la mettre en œuvre dans les délais impartis.

EN CE QUI CONCERNE LES ÉTATS MEMBRES:

20. RECOMMANDE aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la mise en place au niveau national, le cas échéant et en tenant dûment compte des ressources nationales et des structures organisationnelles, d'une unité opérationnelle centrale pour les personnes disparues, composée d'agents des services répressifs et ayant accès à une base de données nationale unique des personnes disparues et des cadavres et restes humains non identifiés.
21. RECOMMANDE aux États membres d'apporter leur soutien au bon fonctionnement des PCU (en mettant l'accent sur le rôle des bureaux SIRENE) et/ou des CCPD dans l'accomplissement de leurs tâches et obligations, notamment dans les affaires de personnes disparues.
22. INVITE les acteurs de l'EMPACT, notamment dans le domaine de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants, à associer, le cas échéant, le PEN-MP à l'élaboration et à la mise en œuvre d'actions spécifiques relevant de son mandat.
23. ENCOURAGE les États membres à utiliser tous les outils et services disponibles d'INTERPOL, tels que les signalements policiers mondiaux concernant des personnes disparues (notices jaunes), afin d'enquêter efficacement sur les cas de personnes disparues comportant une dimension mondiale.

EN CE QUI CONCERNE LA COMMISSION:

24. DEMANDE à la Commission de tenir davantage compte des suggestions du PEN-MP lorsqu'elle élabore de nouvelles dispositions législatives dans le domaine des personnes disparues. L'élaboration de nouveaux actes législatifs repose sur des analyses d'impact bien préparées.
25. INVITE la Commission à réfléchir à l'élaboration d'un cadre européen commun de coopération concernant les disparitions de personnes (même volontaires) lorsque ces disparitions sont de nature préoccupante.
26. INVITE la Commission à envisager d'examiner la possibilité de financer, à partir de fonds de l'UE, des projets visant à favoriser une coopération plus étroite entre les services répressifs chargés d'enquêter sur les disparitions suspectes et/ou les affaires de personnes disparues (y compris les affaires classées sans suite), ainsi que la coopération entre les autorités chargées de prendre des décisions visant à protéger les enfants ou les personnes vulnérables à risque (contre, par exemple, les enlèvements, le kidnapping, la traite, etc.).

EN CE QUI CONCERNE LE PEN-MP:

27. INVITE le PEN-MP à poursuivre ses efforts pour améliorer la coopération entre les services compétents des États membres, des pays associés à l'espace Schengen et des pays tiers (en mettant l'accent sur les Balkans occidentaux), les services compétents de l'UE et les institutions mondiales.
Le PEN-MP devrait également envisager de coopérer avec d'autres pays tiers (comme les pays d'Afrique du Nord).

28. PREND NOTE des projets du PEN-MP visant à établir un statut, qui représentera un cadre clair et précis, afin de permettre une coopération efficace, dans le respect des obligations légales (y compris en matière de protection des données) entre les services compétents et les entités publiques susceptibles de contribuer à retrouver des personnes disparues avec rapidité et efficacité. Les autorités répressives devraient conserver leur rôle de chef de file et peuvent demander un soutien aux parties prenantes privées ou aux ONG.
29. INVITE le PEN-MP à poursuivre l'examen et l'élaboration de la possibilité de créer une plateforme internet européenne consacrée à la diffusion des signalements de personnes disparues alimentée par les services de police. Ce type de plateforme devra veiller à ne pas faire double emploi avec les canaux d'échange d'informations existants, tels que le système d'information Schengen, le cadre Prüm et Interpol, ne devra pas comporter de données opérationnelles et veillera au respect des garanties en matière de protection des données.
30. INVITE le PEN-MP à débattre de la création d'un guide européen des bonnes pratiques, énumérant toutes les initiatives nationales pertinentes dans le domaine des personnes disparues.

EN CE QUI CONCERNE EUROPOL:

31. APELLE Europol à continuer de soutenir les enquêtes concernant les personnes disparues dont la disparition intervient à la suite d'un acte criminel relevant de son mandat, et INVITE Europol à continuer de soutenir le PEN-MP en utilisant la plateforme d'experts Europol (EPE).

EN CE QUI CONCERNE LE CEPOL:

32. INVITE le CEPOL à envisager d'inclure dans son portefeuille d'activités existant, chaque fois que cela est possible et pertinent, la questions des affaires de personnes disparues à la suite d'un acte criminel. Cette tâche devrait être accomplie dans le cadre de la contribution de l'UE au CEPOL et en étroite coopération avec le PEN-MP et d'autres parties prenantes concernées dans ce domaine particulier de la criminalité.